

District de la Sarthe de Football



COMMISSION D'APPEL SPORTIF Procès-verbal N° 2 Réunion du Lundi 05 juin 2023

Animateur	René BRUGGER
Secrétaire de Séance	Eveline POLLET

René BRUGGER	Présent	Eveline POLLET	Présente
Dominique MONGAULT	Présent	Loyd GODDE	Absent
Christian ZODROS	Excusé		

Match n° 24957260 - BAZOUGES U.S. / ALLONNES J.S. 2 du 07/05/2023 - 1ère Division Poule B

Appel des JS ALLONNES de la décision de la Commission Départementale d'Organisation Sportive du 20/05/2023 concernant la rencontre N° 24957260 – Bazouges-Cré US 1 – Allonnes JS 2 – D1B du 07/05/2023.

La commission,

- Après avoir pris connaissance de l'appel du club des JS ALLONNES, le dit **recevable sur la forme**,
- Après rappel des faits et de la procédure,
- Après lecture des différentes pièces au dossier,
- Après avoir entendu les personnes convoquées :

Pour l'US BAZOUGES CRE US :

- Monsieur GOUVERNEUR Julien, licence n°1646015486 - Educateur
- Monsieur RIVEREAU Robin, licence n°1626019710 - Capitaine

Pour les JS ALLONNES :

- Monsieur OUARTI Samir, licence n°1637106976 - Président
- Monsieur AFOULEN Hassan, licence n°1620846132 – Educateur

L'arbitre officiel de la rencontre :

- Monsieur CHEREAU Jean Michel, licence n°1699600013

- Après avoir noté la présence de M. Jacky MASSON, président de la CDOC qui n'a pas pris part à la décision –
- Après avoir noté la présence de Monsieur RIVEREAU Baptiste, licence n°1620846132 qui a assisté mais n'a pas pris part à l'audition car pas de pièce d'identité –
- Note les absences excusées de Messieurs :
- M. SYLLA Hamidou, arbitre assistant JS ALLONNES – Licence n° 2548049634
- LAMAINI Abdelkrim, capitaine JS ALLONNES– Licence n° 1646017191

Les requérants ayant pris la parole en dernier,

La commission retient que :

ALLONNES J.S. 2

L'éducateur des J.S. Allonnes affirme qu'il n'a pas été mis au courant qu'un dépôt de réserve d'avant match avait été demandé auprès de l'arbitre à l'encontre de Monsieur SYLLA Hamidou, arbitre assistant.

BAZOUGES CRE U.S.

Confirme avoir demandé auprès de l'arbitre l'inscription avant le match d'une réserve à propos de monsieur SYLLA Amidou arbitre assistant. Il y a eu impossibilité de la transcrire sur la tablette dans la partie « réserves d'avant match ». Aucun écrit n'a été réalisé. Il en a été de même à la mi-temps. Seulement à la fin du match une observation d'après match a pu être inscrite.

L'ARBITRE

Confirme la demande faite par le club de Bazouges et l'impossibilité de l'inscrire sur la tablette. Il déclare ne pas avoir pensé à transcrire cette réserve sur papier libre. Il indique s'être rendu dans le vestiaire des J.S. Allonnes pour demander si un joueur inscrit sur la feuille de match était suspendu et avoir informé cette équipe qu'une réserve allait être déposée par Bazouges.

Il en résulte que :

Cette réserve demandée par Bazouges n'a été inscrite sur aucun document avant le match et signée par aucun des deux capitaines

Considérant

Qu'en cas de contestation avant la rencontre de la qualification et/ou participation des joueurs des réserves nominales doivent être formulées par écrit sur la feuille de match avant la rencontre.

Il en est de même pour les licenciés contrevenant aux dispositions de l'article 150 des R.G.

Les réserves sont formulées par le capitaine ou un représentant du club mais signées obligatoirement pour les rencontres « sénior » par le capitaine réclamant.

Ces réserves sont communiquées au capitaine adverse par l'arbitre qui les contresignera avec lui.

Considérant que cette réserve n'a pas été inscrite par écrit, qu'elle n'a donc pas été contresignée avant le début de la rencontre.

Considérant que l'arbitre suite à un problème informatique n'a pas tout mis en œuvre pour que cette réserve d'avant match soit recevable en la notifiant sur papier libre.

La Commission décide :

- **De réformer la décision de la Commission Sportive et de donner match à rejouer.**
- De transmettre le dossier à la CDOC pour l'organisation de cette nouvelle rencontre.
- De transmettre à la CDA le dossier pour décision à prendre vis-à-vis de la carence administrative de l'arbitre

Appel des décisions - En application de l'article 30 des championnats régionaux et départementaux Seniors LFPL :

1. Les appels doivent être interjetés dans les conditions de forme et de délai fixées par l'article 190 des Règlements Généraux FFF.

2. **Toutefois, le délai d'appel est réduit à 2 jours si la décision contestée :**

- porte sur l'organisation ou le déroulement de la compétition,
- est relative à un litige survenu lors des 2 dernières journées de la compétition,
- porte sur le classement en fin de saison.

Le Président du District
de la Sarthe de Football,
Frédéric DAVY.



Le Président de la Commission
D'Appel Sportif,
René BRUGGER.



La Secrétaire de séance,
Eveline POLLET

